

# Règlement Technique Fédéral: Closed distribution systems

## Information

Date	27/03/2012
Goal	Intégrer les principes et définitions nécessaires pour les CDS dans le RTF

## Articles à compléter : définitions

1 <sup>er</sup> § 2	« réseau fermé industriel » : un réseau à l'intérieur d'un site, qualifié conformément au présent arrêté, industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité destiné à desservir des clients finals établis sur ce site, au sens de la loi du 29 avril 1999 ; »
Justification	Intégrer la notion de site au sens du RTF et faciliter la lecture du RTF. Définitions « Gestionnaire de réseau fermé industriel » et « Utilisateur de réseau fermé industriel » : à reprendre dans le RTF ? Référence aux définitions de la loi mais faciliter la lecture du RTF

1 <sup>er</sup> § 2	« site » : la parcelle cadastrale ou les parcelles cadastrales adjacentes détenue(s) par une même personne physique ou morale en sa qualité de propriétaire, superficière ou concessionnaire ; »
Justification	Pourquoi le définir dans le RTF ? Loi 1999, Art. 2, 35° "site de consommation" : installations de consommations situées dans un lieu topographiquement identifié dont l'électricité est prélevée au réseau par un même utilisateur de réseau de transport ou de distribution. Un même réseau de chemins de fer ou de transport ferroviaire urbain, même s'il y a plusieurs points d'alimentation, est considéré comme un seul site de consommation ; » Proposition clarifiant la notion de « géographiquement limité » ; plus large que dans la loi (consommation + production locale) ; écarter la notion de site de consommation ferroviaire

## Article à compléter : plusieurs ARP responsables du suivi du prélèvement et de l'injection sur un point d'accès

185 § 1 AS IS	« § 1er. Le suivi du prélèvement est assuré à chaque point de prélèvement où un utilisateur du réseau est raccordé, par un seul responsable d'accès. Ce responsable d'accès est dénommé « responsable d'accès chargé du prélèvement ».
192 AS IS	Un seul responsable d'accès est responsable de l'injection de puissance active. Ce responsable d'accès est dénommé « responsable d'accès chargé de l'injection ».
194 § 3 AS IS	« § 1 <sup>er</sup> . L'injection de puissance active d'une unité de production est attribuée par le gestionnaire du réseau au responsable d'accès chargé de l'injection dans le cadre de la responsabilité d'équilibre de ce dernier. (...) §3. En dérogation du § 1 <sup>er</sup> , et après notification conjointe des responsables d'accès concernés, l'injection de puissance active d'une unité de production par le gestionnaire du réseau est attribuée à deux ou plusieurs responsables d'accès, dont un est obligatoirement le responsable d'accès chargé de l'injection. La notification conjointe détermine sa durée et le pourcentage fixe à appliquer par le gestionnaire du réseau pour l'attribution. Le gestionnaire du réseau détermine, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, les modalités d'exécution de cette attribution.

New article TO BE	« Article XXX. En dérogation aux articles 185 § 1, 192 et 194 § 3, le suivi du prélèvement et/ou de l'injection de puissance active au niveau du point d'accès du réseau fermé industriel auprès du réseau de transport, peut être assuré par plusieurs responsables d'accès chargés d'assurer le suivi du prélèvement et de l'injection des utilisateurs de ce réseau fermé industriel. »
Justification	Permettre par point d'accès et dans le cas d'un CDS, d'avoir plusieurs ARP responsables d'une partie du suivi du prélèvement et de l'injection, de manière indépendante, quand ces ARP ont dans leur périmètre d'équilibre les utilisateurs du CDS qui ont fait un choix actif de fournisseur.

RTF à compléter : nouveau chapitre « CDS » au Titre IV

TO BE	<p>Chapitre IV bis - « Réseau fermé industriel »</p> <p>« Article XXX. § 1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau fermé industriel est assimilé aux utilisateurs du réseau autres que les gestionnaires de réseau de distribution pour l'application du régime contractuel de l'accès et du raccordement par le gestionnaire du réseau au gestionnaire du réseau fermé industriel.</p> <p>Il veille à mettre en place, avec le gestionnaire du réseau, les mécanismes opérationnels permettant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux utilisateurs de son réseau fermé industriel d'exercer leur droit de se procurer leur électricité auprès des fournisseurs de leur choix et</li> <li>- aux responsables d'accès chargé du prélèvement et de l'injection des utilisateurs du réseau fermé industriel d'assurer le suivi de ces utilisateurs du réseau fermé industriel, dès le moment où ils ont exercé leur droit de se procurer leur électricité auprès des fournisseurs de leur choix.</li> </ul> <p>§ 2. Ces règles opérationnelles sont décrites dans le contrat d'accès qu'il conclut avec le gestionnaire du réseau. Elles portent au minimum sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les principes du comptage et les données de comptages ;</li> <li>- les responsabilités respectives du gestionnaire du réseau fermé industriel et du gestionnaire du réseau, dans le processus d'allocation ;</li> <li>- la désignation des responsables d'accès chargé du suivi de l'injection et/ou du prélèvement des points d'accès des utilisateurs du réseau fermé industriel ;</li> <li>- les principes relatifs aux échanges de données entre le gestionnaire du réseau fermé industriel et le gestionnaire du réseau.</li> </ul> <p>§ 3. Le gestionnaire du réseau n'intervient ni dans la gestion de l'accès des utilisateurs du réseau fermé industriel, ni dans la répartition de l'énergie entre fournisseurs actifs au sein du réseau fermé industriel. Le gestionnaire du réseau fermé industriel est responsable envers le gestionnaire du réseau de l'allocation de l'énergie, même en cas de sous-traitance à un tiers. »</p>
-------	--

Justification	<p>Lorsque le réseau d'un site industriel est qualifié de réseau fermé de distribution (CDS), le client industriel raccordé au réseau électrique d'Elia devient, par principe, le gestionnaire du CDS situé en aval de son accès et raccordement au réseau Elia.</p> <p>Toutefois ce gestionnaire du CDS ne perd pas son statut d'industriel au réseau Elia : les obligations, les tarifs et les contrats quant au raccordement et à l'accès restent identiques à celles d'un point d'accès 'classique', évitant ainsi toute discrimination avec d'autres utilisateurs industriels (v. art. 18bis § 3 de la loi de 1999).</p> <p>Le site qualifié de CDS voit son régime juridique (y compris ses contrats de raccordement et d'accès) se compléter avec les obligations spécifiques prévues, comme gestionnaire de CDS, vis-à-vis de ses clients avals = cadre minimal proche des exigences actuelles imposées aux utilisateurs de réseau.</p>
TO BE	<p>« Article XXXbis. Le gestionnaire du réseau fermé industriel gère de manière autonome son réseau électrique industriel.</p> <p>Les rôles, responsabilités et obligations du gestionnaire du réseau fermé industriel en matière de sécurité, fiabilité et efficacité de son réseau ne sont en aucun cas transférées au gestionnaire du réseau. »</p>
Justification	<p>Le gestionnaire du CDS gère de manière autonome son réseau électrique industriel. Les rôles, responsabilités et obligations du gestionnaire du CDS en matière de sécurité, fiabilité, efficacité et gestion de son réseau sont spécifiées par les autorités fédérales et régionales.</p> <p>Elia n'a par ailleurs aucune responsabilité dans la gestion opérationnelle de l'accès (article 18bis § 2 de la loi de 1999)</p>